

Si qu'ali



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Secrétariat Général

Direction des élections,
de la légalité et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par Thomas LEFÈVRE

☎ : 02 32 78 28 73

✉ : thomas.lefevre@eure.gouv.fr

Référence à rappeler : DÉLE/TL/2018-64

Évreux, le 23 février 2018

Le préfet de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs les Maires

OBJET : Rappel des dispositions à mettre en œuvre concernant la scolarisation à domicile dans le département de l'Eure.

L'instruction des enfants est obligatoire en France jusqu'à l'âge de seize ans. Par exception à la scolarisation en établissement, un enfant peut être « instruit dans la famille », par choix ou quand l'enfant ne peut pas être scolarisé dans un établissement. L'instruction dans la famille, parfois appelée « école à la maison », doit permettre à l'enfant d'acquérir des connaissances et des compétences du socle commun. L'instruction donnée et les progrès de l'enfant doivent, dès lors, être contrôlés par les services de l'Éducation nationale.

Dans le département de l'Eure, le nombre de scolarisation à domicile est passée de 290 pour l'année scolaire 2014-2015 à 413 pour l'année scolaire 2017-2018 au 13 décembre 2017, soit une augmentation de 42,4 %.

Au regard de ces évolutions qui ne constituent pas une particularité locale, je souhaitais vous rappeler les dispositions légales en la matière. L'objet de la présente lettre-circulaire est de rappeler l'obligation de déclaration des familles (1), ainsi que le rôle du maire de la commune de résidence des enfants scolarisés à domicile (2). La circulaire précise également les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions par le maire (3).

Les références des articles mentionnées ci-après sont extraits du code de l'éducation.

1) L'obligation de déclaration par la famille

Quel que soit le mode d'instruction retenu, la famille doit déclarer l'instruction dans la famille avant chaque rentrée scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN) et au maire de la commune.

Cette déclaration comporte *a minima* les éléments suivants : nom, prénom et adresse de l'enfant et de ses responsables légaux, ainsi que, le cas échéant, le lieu d'instruction s'il est différent du lieu de résidence. Elle indique que l'instruction sera donnée dans la famille et s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (L. 131-5).

2) Les obligations du maire en matière d'informations et d'enquête

- *Traitement et transmission d'informations*

Pour chaque rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire (L. 131-6), que ces enfants soient en établissement ou en scolarisation à domicile.

Il est tenu de faire connaître sans délai à l'IA-DASEN les manquements à l'obligation d'inscription dans un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille (R. 131-4).

- *Enquête à mener*

Dès la première année d'instruction à domicile, **le maire doit mener une enquête** sur l'enfant « *uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille* » (L. 131-10).

Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État. Elle est complémentaire du contrôle pédagogique organisé par l'IA-DASEN, qui lui, vérifie la qualité de l'instruction.

L'enquête du maire doit intervenir **dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans jusqu'aux 16 ans de l'enfant**. Son résultat est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

3) Les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations du maire

L'enquête menée par le maire peut prendre la forme d'une visite sur place, c'est-à-dire sur le lieu d'instruction déclaré, ou d'une convocation en mairie. Elle ne saurait se limiter à un simple questionnaire adressé à la famille par voie postale.

Le maire peut déléguer à tout agent communal la réalisation de l'enquête susmentionnée prévue à l'article L. 131-10.

Il est souhaitable que la première enquête soit effectuée le plus tôt possible après la déclaration afin de permettre aux services compétents de l'Éducation nationale d'engager, dès que possible, le contrôle sur la réalité de l'instruction dispensée, sur les acquisitions de l'enfant et sa progression.

Les signalements des manquements à l'obligation de scolarisation, ainsi que les rapports d'enquête du maire ou de son délégataire, sont à transmettre à :

Direction départementale des services de l'Éducation nationale
Division du parcours des élèves – Bureau DIPEL 1
24 boulevard Georges Chauvin
CS 22203
27022 EVREUX CEDEX

dipel27colleges@ac-rouen.fr

J'appelle votre attention sur la bonne mise œuvre de ces dispositions qui doivent permettre de prévenir et diagnostiquer au plus tôt toute dérive dans le respect du droit de l'enfant à l'éducation. À ce titre, votre rôle est déterminant.

Je vous invite à prendre l'attache des services de l'Éducation nationale pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.



Thierry COUDERT

Copie à :

- *Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur départemental des services de l'Éducation nationale de l'Eure*
- *Monsieur le Président de l'association des maires et des élus de l'Eure*
- *Madame la Présidente de l'association des maires ruraux de l'Eure*